

**N° 476228**

**Union syndicale des magistrats administratifs**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**

**Séance du 22 janvier 2024**

**Décision du 27 février 2024**

## **CONCLUSIONS**

**M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public**

Le décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement des grades et emplois et au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'Etat et portant diverses dispositions modifiant le code de justice administrative modifie plusieurs dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Etat et fixe les conditions de reclassement des membres du Conseil d'Etat dans une nouvelle grille indiciaire.

Il comporte en outre deux dispositions relatives à la procédure administrative contentieuse.

Son article 13 élargit l'utilisation de Télérecours citoyens. Mais c'est son article 14 qui va nous intéresser aujourd'hui. Celui-ci insère, après l'article R. 731-2 du code de justice administrative, un article R. 731-2-1 prévoyant que « *le président de la formation de jugement peut à titre exceptionnel pour un motif légitime autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée à l'audience et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition* », tout en renvoyant à un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application de cette disposition, notamment les conditions de sécurité et de confidentialité des échanges.

L'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) vous demande d'annuler cet article du décret du 21 juin 2023.

**Elle soutient en premier lieu que la consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTACAA) a été irrégulière, en raison d'un envoi trop tardif des dispositions en cause à ses membres.**

Aux termes de l'article L. 232-3 du CJA, le CSTACAA connaît des questions intéressant le fonctionnement et l'organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les conditions prévues par cet article. **Plus précisément, il est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement » des TA et des CAA.** Cette rédaction est issue de l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, qui a énuméré les compétences du Conseil supérieur alors que la rédaction antérieure se bornait à indiquer que le CSTACAA exerçait à l'égard des magistrats administratifs les attributions conférées par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat aux comités techniques, lesquels connaissaient « *des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services* ».

Vous interprétez ces dispositions comme imposant la consultation du conseil sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des TA ou des CAA ou sont susceptibles d'avoir une **incidence significative** sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions (4/1 CHR, 25 mars 2020, *SJA et USMA*, n° 427737, au Recueil). Vous avez ainsi repris à votre compte une interprétation qui était celle de vos formations consultatives ainsi qu'en témoigne le rapport annuel 2019 du Conseil d'Etat<sup>1</sup>, alors que vous aviez déjà fait usage d'un raisonnement très voisin pour apprécier le caractère obligatoire ou non de la consultation du Conseil national d'évaluation des normes (26 octobre 2018, *Association Regards citoyens*, n° 403916, aux Tables).

Même si le garde des sceaux ne le conteste pas en défense, on pourrait se demander si la disposition critiquée doit être regardée comme susceptible d'avoir une incidence significative sur le fonctionnement des TACAA, rendant ainsi obligatoire la consultation du CSTACAA, mais en tout état de cause lorsque l'autorité administrative décide, sans y être légalement tenue, de recueillir un avis destiné à l'éclairer, elle doit procéder au recueil de cet avis dans des conditions régulières (Section, 15 mars 1974, *Syndicat national CGT-FO des fonctionnaires et agents du commerce intérieur et des prix*, n° 85703, au Recueil ; 2/7 SSR, 4 juin 2012, *Société BT France*, n° 351976, aux Tables).

---

<sup>1</sup> Pages 275 à 277.

Pour comprendre le moyen, il faut dire quelques mots des conditions dans lesquelles il a été procédé à la consultation du CSTACAA. La séance prévue le mardi 13 juin 2023 à 9h30 a été convoquée par un courriel du lundi 5 juin adressant à ses membres un ordre du jour comportant l'examen pour avis de deux projets de décret, l'un modifiant le statut des magistrats administratifs, l'autre à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs. Le jeudi 8 juin peu après 17h est adressé par courriel aux membres le projet de décret modifiant le statut des magistrats administratifs sur lequel il est rappelé que le Conseil supérieur sera appelé à émettre un avis. Est également joint pour information le projet de décret modifiant le statut des membres du Conseil d'Etat, qui ne figurait pas à l'ordre du jour transmis trois jours avant – en réalité un extrait comportant ses deux seuls articles relatifs à la procédure contentieuse. Ce n'est que le dimanche 11 juin en fin de matinée, soit moins de 48h et un seul jour ouvrable avant le début de la séance, qu'un nouveau courriel indique aux membres du Conseil supérieur que les deux dispositions en cause sont communes au Conseil d'Etat, aux TA et aux CAA et que contrairement à ce qui avait été indiqué à tort dans un premier temps, elles ne leur avaient pas été transmises pour information mais pour avis, un ordre du jour modificatif étant joint au message.

L'USMA soutient que dans ces conditions et eu égard au préavis très court dans lequel il a été prévenu qu'il serait appelé à émettre un avis, le CSTACAA n'a pas été mis à même de donner régulièrement son avis sur les dispositions litigieuses.

Le CJA ne prévoit aucun délai pour convoquer le CSTACAA et pour lui transmettre tant l'ordre du jour de la séance que les projets de texte sur lesquels son avis est requis.

Le règlement intérieur du CSTACAA, adopté le 12 septembre 2017, est à cet égard plus loquace, en prévoyant un délai de convocation de 7 jours francs avant la séance « *sauf circonstances exceptionnelles* », la convocation devant préciser l'ordre du jour, ainsi qu'une transmission des documents préparatoires, autant que possible, au plus tard sept jours francs avant la séance, tout en précisant qu'il ne peut en aller autrement « qu'exceptionnellement, lorsque l'examen du projet de texte ne peut être différé à la prochaine séance du Conseil supérieur ». Mais d'une part ce règlement intérieur n'est pas invoqué par l'organisation requérante, or le moyen tiré de sa méconnaissance n'est pas d'ordre public. D'autre part, nous ne sommes pas certain que les dispositions de ce règlement pourraient utilement invoquées dès lors qu'aucune disposition du CJA n'habilite le CSTACAA à définir son règlement intérieur, à la différence, par exemple, de la Commission supérieure du Conseil d'Etat, le CJA prévoyant qu'il soit arrêté par décision du vice-président du Conseil d'Etat<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Article R.\*132-7 du CJA.

L'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit que sauf urgence, les membres des commissions administratives à caractère consultatif ayant vocation à rendre des avis sur des projets de texte ou de décision reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, fixe ainsi des règles supplétives à défaut de texte spécial. Il n'est toutefois pas davantage invoqué par l'organisation requérante. En outre, nous ne pensons pas qu'il soit applicable au CSTACAA, dès lors que son champ d'application exclut les commissions créées pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lequel, désormais codifié à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, est relatif à la participation des fonctionnaires participant par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics et à l'élaboration des règles statutaires. Il nous semble logique que l'exclusion des instances de dialogue social de la fonction publique s'étende au CSTACAA, même si celui-ci n'est pas expressément mentionné.

En l'absence de texte prescrivant un délai précis, ce sont les principes dégagés par votre jurisprudence qui s'appliquent. Vous jugez qu'un organisme consultatif doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision et vous appréciez à cet égard, au cas par cas, si le délai laissé à cet organisme a été suffisant pour rendre son avis (9/10 SSR, 15 février 2012, *Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication*, n° 332640, aux Tables), afin de lui permettre de « remplir sa mission consultative » (1/6 SSR, 17 juillet 2013, *L... et autres*, n° 365317, aux Tables), une telle appréciation prenant nécessairement en compte l'incidence concrète et au cas d'espèce d'un délai restreint.

En l'espèce, même si les conditions n'ont clairement pas été idéales compte tenu de l'erreur commise initialement sur l'identification des dispositions soumises à l'avis du CSTACAA, nous pensons que le moyen doit être écarté : la disposition litigieuse, très brève, étroitement circonscrite et dénuée de toute complexité, a été adressée à ses membres cinq jours avant la séance, les membres ont été informés que leur avis serait sollicité près de 48 heures avant la séance, alors que s'agissant de juristes chevronnés ils pouvaient aisément le deviner, et le nouvel article du CJA a fait l'objet d'un débat nourri en CSTACAA, lors duquel les représentants élus des magistrats ont fait part de leurs fortes réserves et qui a débouché sur un vote favorable à la majorité sous réserve d'une modification rédactionnelle. Dans ces conditions, il nous semble possible de considérer que **le CSTACAA a été mis à même de remplir sa mission consultative.**

**L'USMA soutient en deuxième lieu que le pouvoir réglementaire a excédé sa compétence en intervenant dans le domaine réservé au législateur.**

Si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer notamment les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et la création de nouveaux ordres de juridiction, les dispositions de la procédure applicable devant les juridictions administratives relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution ou d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle (CC, décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010, § 3 ; CC, décision n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, § 12, jugeant que le législateur n'était pas tenu de fixer lui-même les conséquences sur la procédure du défaut de paiement de la contribution pour l'aide juridique ; CE, 4/6 SSR, 21 décembre 2001, *H...*, n° 222862, au Recueil, jugeant que le pouvoir réglementaire est compétent pour décider s'il y a lieu de rendre obligatoire le ministère d'un avocat dans les instances portées devant les juridictions administratives ; CE, 4/6 SSR, 17 décembre 2003, *M...*, n° 258253, jugeant que le Premier ministre est également compétent pour fixer les cas dans lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort<sup>3</sup> ; 4/1 CHR, 21 décembre 2020, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 441399, aux Tables ; 3/8 CHR, 12 mai 2022, *Consorts X...*, n° 444994, aux Tables, jugeant que l'article L. 7 du CJA prévoyant l'intervention du rapporteur public ressortit bien de la compétence du législateur en ce qu'il relève des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

**En l'espèce, nous ne croyons pas que la disposition critiquée fixe une règle concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.**

Certes, on peut relever que les dispositions prévoyant la possibilité de recourir à une forme de vidéo-audience devant une juridiction administrative sont aujourd'hui toutes prévues par des dispositions législatives. Ainsi en est-il de l'article L. 532-13 du CESEDA, qui offre au président de la Cour nationale du droit d'asile la faculté de prévoir que la salle d'audience de la cour soit reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur<sup>4</sup>. Ou encore de l'article L. 781-1 du CJA permettant, lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs tribunaux administratifs d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas

---

<sup>3</sup> Pour une réitération récente, voir : 4/1 CHR, 3 juillet 2020, *Conseil national des barreaux et autres*, n° 424293, 427249, aux Tables sur un autre point.

<sup>4</sup> Voir également les articles L. 352-5 et L. 651-7 du CESEDA.

matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, au(x) membre(s) de la formation de jugement de siéger et, le cas échéant, au rapporteur public de prononcer ses conclusions dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

Toutefois, outre que l'inscription de certaines dispositions dans la loi ne préjuge en rien de ce qu'elles relèvent bien du domaine réservé au législateur, la seconde de ces dispositions permet au juge lui-même de participer à l'audience à distance, tandis que la première permet que la tenue de l'audience hors de la présence physique du demandeur d'asile qui n'y participe que par un écran interposé soit imposée à celui-ci, dont l'accord n'est pas requis, soit deux différences importantes avec le dispositif ici en cause.

Il faut également observer que ce nouvel article du CJA est très largement inspiré des dispositions de l'article L. 111-12-1 du code de l'organisation judiciaire créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, lequel dispose que « *sans préjudice du code de la santé publique et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par dérogation à l'article L. 111-12 du présent code, le président de la formation de jugement peut, devant les juridictions statuant en matière non pénale, pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition* ».

Mais l'inscription de cette disposition dans la partie législative du COJ se justifie par la dérogation qu'elle introduit à une disposition elle-même de forme législative, l'article L. 111-12 du même code.

Si l'on se tourne vers la jurisprudence, on peut observer qu'il existe une abondante jurisprudence du Conseil constitutionnel contrôlant la conformité à la Constitution de dispositions de forme législative prévoyant des dispositifs de vidéo-audience, sans que jamais le Conseil constitutionnel n'ait mis en doute leur nature législative, tant s'agissant de la CNDA<sup>5</sup> qu'en matière civile<sup>6</sup> ou en matière pénale<sup>7</sup>, cette dernière n'étant à l'évidence pas comparable dès lors que la procédure pénale relève du domaine de la loi. Mais s'agissant de la CNDA, on l'a dit, les dispositions en cause permettent d'imposer à l'étranger de participer à l'audience à distance tandis qu'en matière civile les dispositions permettraient au juge, pendant l'état d'urgence sanitaire, d'imposer aux parties une procédure sans audience en matière civile

---

<sup>5</sup> Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011, § 91 à 95 ; décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, § 23 à 30.

<sup>6</sup> Décision n° 2020-866 QPC du 19 novembre 2020.

<sup>7</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, § 231 à 234 ; décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019 ; décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020 ; décision n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021.

dans des procédures d'urgence. Le Conseil constitutionnel, saisi récemment de dispositions applicables en matière civile et pénale, vient par ailleurs de juger que la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des exigences constitutionnelles relatives aux droits de la défense et au droit à un procès équitable<sup>8</sup>.

De votre côté vous avez jugé qu'était de nature législative une disposition de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif durant l'état d'urgence sanitaire. La disposition en cause prévoyait la possibilité, sur décision du président de la formation de jugement insusceptible de recours, que les audiences des juridictions de l'ordre administratif se tiennent en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettait que l'avocat ou l'interprète d'une partie ne soit pas physiquement présent auprès d'elle et habilitait le président de la formation de jugement, obligatoirement présent dans la salle d'audience, d'autoriser les membres de celle-ci à participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle et enfin permettait au président de la juridiction d'autoriser un magistrat statuant seul à tenir l'audience dans les mêmes conditions (4/1 CHR, 21 décembre 2020, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 441399, aux Tables).

Nous vous avons alors fait part de nos hésitations quant à la nature législative ou réglementaire de ces dispositions.

Il nous semble que les dispositions aujourd'hui critiquées présentent des différences suffisamment significatives par rapport à celles dont la jurisprudence a explicitement ou implicitement reconnu la nature législative et qui permettent de considérer qu'elles ne mettent pas en jeu les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

En premier lieu, la formation de jugement siège obligatoirement dans son intégralité dans la salle d'audience, tout comme le rapporteur public y prononce le cas échéant ses conclusions, aucun magistrat ne pouvant participer à l'audience de manière dématérialisée, ce qui est déterminant au regard de la récente décision du Conseil constitutionnel qui a vu dans la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale d'exigences constitutionnelles.

---

<sup>8</sup> Décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023, § 60.

En deuxième lieu, la participation d'une personne à l'audience par un moyen de communication audiovisuelle est conditionnée à la présentation d'une demande en ce sens par l'intéressé. Elle ne peut donc résulter d'une initiative du juge, ni *a fortiori* être imposée à la personne concernée.

Enfin, le président de la formation de jugement ne peut l'autoriser qu'« *à titre exceptionnel pour un motif légitime* ». La disposition soumise au CSTACAA prévoyait seulement l'exigence d'un motif légitime et l'ajout du caractère exceptionnel résulte d'un amendement adopté par le Conseil supérieur. Il est permis de douter de sa portée juridique, ou du moins et plus précisément de la capacité du juge d'appel ou du juge de cassation à contrôler le respect de cette exceptionnalité : cette disposition renvoie en effet à la notion de fréquence du recours à une audition dématérialisée, par construction insaisissable par le juge saisi d'un cas particulier. La combinaison de l'exigence d'un motif et du caractère exceptionnel n'est toutefois pas inconnue de votre jurisprudence, dont il résulte que le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie (Section, 16 juillet 2010, *Colomb*, n° 294239, au Recueil). La formulation retenue « à titre exceptionnel » résonne par ailleurs avec les récentes décisions du Conseil constitutionnel du 16 novembre 2023. Dans celle sur la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027<sup>9</sup>, il a émis une réserve d'interprétation quant aux dispositions prévoyant que, lorsque la compétence de certaines juridictions pénales spécialisées s'exerce sur le ressort de plusieurs cours d'appel ou tribunaux supérieurs d'appel situés en outre-mer, les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire peuvent être réalisés par un moyen de communication audiovisuelle dans le cas où la personne se trouve dans le ressort d'une juridiction ultramarine autre que celle où siège la juridiction spécialisée. Votre voisin a jugé qu'eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles et doivent dès lors s'interpréter comme n'autorisant le recours à un tel moyen de communication que si est dûment caractérisée l'impossibilité de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée. Dans sa décision sur la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire<sup>10</sup>, le juge constitutionnel a censuré les dispositions autorisant la participation d'un magistrat délégué ou remplaçant à participer à une audience et un délibéré par un moyen de communication audiovisuelle, en relevant que le champ d'application de ces dispositions s'étendait à l'ensemble des juridictions civiles et pénales, y compris lorsqu'il est statué à juge unique,

---

<sup>9</sup> Décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, § 71 à 83.

<sup>10</sup> Décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023

permettant donc la tenue d'audiences et de délibérés hors la présence physique de magistrats dans un grand nombre de cas, reprochant au législateur de s'être borné à autoriser le recours à de tels moyens de communication au seul motif qu'un magistrat délégué ou remplaçant est dans l'impossibilité de se rendre dans la juridiction concernée, sans déterminer précisément les circonstances exceptionnelles permettant d'y recourir, les procédures concernées et les conditions permettant d'assurer la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges.

En tout état de cause, et même si cela est à ce stade sans préjudice de l'interprétation qui en sera faite par les juridictions, on comprend aisément à la lecture de cette disposition qu'elle n'a vocation à être utilisée que rarement, pour des raisons qui ne sauraient relever de la pure commodité.

**Il nous semble possible de déduire de la combinaison de ces garanties que la disposition critiquée par l'USMA ne met pas en cause les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.**

L'USMA soutient enfin que l'article litigieux méconnaît les droits de la défense, le droit à un procès équitable et le droit à un recours juridictionnel effectif qui découlent de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon elle l'absence d'encadrement suffisant autorise le recours à l'audition dématérialisée dans tout type de contentieux et tout type de situation, la notion de motif légitime étant bien trop vague pour limiter son usage. Et l'organisation syndicale de s'interroger sur cette notion, en se demandant si elle inclut l'éloignement géographique d'une partie, le caractère matinal d'une audience, la tenue de l'audience la veille d'un jour férié, la rétention d'une personne ou encore l'indisponibilité d'un membre de l'administration pour défendre une décision.

Précisons d'abord, car l'USMA y fait aussi allusion fugacement en se réclamant du droit à l'audience publique, que le principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives consacré par le Conseil constitutionnel<sup>11</sup> n'est nullement en cause dès lors que l'audience, ayant lieu dans une salle d'audience, est bien publique, seule l'audition d'une personne extérieure à la juridiction étant possible.

Le Conseil constitutionnel a admis, pour certains contentieux ne relevant pas de la matière pénale, que le recours à un dispositif de vidéo-audience, contribuant à la bonne administration de la justice, était conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789 dès lors

---

<sup>11</sup> Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, § 102.

qu'un certain nombre de garanties étaient présentes, y compris sans le consentement des parties pour la CNDA<sup>12</sup>.

S'agissant du dispositif prévu devant les juridictions administratives pendant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, vous avez jugé que les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 l'instituant, applicables pour un temps limité, visant, dans le contexte de crises sanitaires, à concilier protection de la santé, continuité du fonctionnement de la justice et respect du droit des justiciables à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable, dès lors qu'elles permettent, notamment, d'éviter le report du jugement de certaines affaires, et alors même qu'elles ne prévoient pas que le recours à ces modes dérogatoires de tenue d'une audience est subordonné à l'accord des parties et qu'elles n'imposent pas la présence physique de l'avocat aux côtés de son client, ne portaient pas d'atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (4/1 CHR, 21 décembre 2020, *SJA*, n° 441399, aux Tables) ni ne méconnaissaient l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4/1 CHR, 6 avril 2022, *Association Elena France*, n° 440715).

Signalons enfin que la CEDH, qui a déjà validé le recours à la visioconférence en matière pénale (dans des procès menés contre la mafia italienne : 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04), a également admis en matière civile qu'un justiciable soit contraint de participer à l'audience par visioconférence alors que son avocat était présent dans la salle d'audience (2 décembre 2021, *Jallow c. Norvège*, n° 36516/19, concernant une procédure relative à l'autorité parentale impliquant un requérant étranger n'ayant pas eu l'autorisation d'entrer dans le pays).

En l'espèce, compte tenu des garanties déjà évoquées (audience publique, présence de tous les magistrats dans la salle d'audience, recours à l'audition dématérialisée à la demande

---

<sup>12</sup> Pour le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de la prolongation d'une mesure de rétention (décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, § 81 à 83), où étaient prévus le recueil du consentement de l'étranger, la confidentialité de la transmission et le déroulement de la procédure dans des salles d'audience ouvertes au public ; pour la CNDA examinant le recours d'un étranger se trouvant hors du territoire métropolitain, même sans le consentement de ce dernier, dès lors que la salle d'audience utilisée est spécialement aménagée et ouverte au public, que l'audience se déroule en direct, que l'intéressé est assisté d'un conseil physiquement présent auprès de lui, qu'il y a un PV ou un enregistrement audiovisuel ou sonore des opérations (décision n°2011-631 DC du 9 juin 2011, § 93) ; pour le contentieux du refus d'entrée sur le territoire national au titre de l'asile, en matière de maintien en zone d'attente et en matière de contestation de l'OQTF notifiée à un étranger placé en rétention, assigné à résidence ou détenu, dès lors que les mêmes conditions que celles précédemment mentionnées sont remplies, à l'exception de la présence physique de l'avocat auprès du requérant, le Conseil constitutionnel se bornant à relever que les dispositions en cause ne font pas obstacle à l'assistance des intéressés par leur conseil (décision n°2018-770 DC du 6 septembre 2018, § 26 à 30).

expresse de la personne intéressée et décidé par le président de la formation de jugement seulement à titre exceptionnel et pour un motif légitime), nous n'avons pas de doute pour écarter les critiques de l'organisation requérante. Certes, le dispositif est pérenne et non prévu pour un temps limité comme celui lié au COVID pour lequel vous avez écarté l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité et il ne peut se prévaloir d'un motif de protection de la santé. Mais il est justifié par l'objectif de bonne administration de la justice, nettement plus circonscrit et entouré de garanties plus étendues. Le seul bémol que nous identifions est dans la soumission de l'usage de la visioconférence au seul accord de la personne concernée – et même à sa demande expresse. Le recours à ce procédé n'est pas soumis à l'accord des parties – des autres parties si la personne ainsi auditionnée est elle-même une partie. Or une partie présente dans la salle d'audience peut légitimement trouver inopportun que la partie adverse n'y soit pas elle-même présente. On peut penser au cas d'un contentieux dans une affaire disciplinaire, dans lequel la personne sanctionnée est dans la salle d'audience mais pas le représentant de l'autorité ayant infligé la sanction. Ce désagrément potentiel pour les autres parties ne peut toutefois être mis sur le même plan que l'imposition à une personne de participer à l'audience à distance et de ce point de vue la disposition critiquée, en prévoyant que l'audition en visioconférence ne puisse intervenir que sur demande de l'intéressé, échappe à la critique.

Ajoutons qu'il nous semble aller de soi qu'il incombe au président de la formation de jugement qui entend autoriser une personne à être auditionnée à distance de s'assurer que l'audience se déroule dans des conditions propres à satisfaire les exigences du caractère contradictoire de la procédure et le respect des droits de la défense, comme vous l'aviez précisé dans votre décision sur le dispositif en vigueur pendant l'état d'urgence sanitaire en vous inspirant de ce que prescrivait la disposition alors applicable aux juridictions pénales.

PCMNC au rejet de la requête.